

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°17- 005 /ARMDS-CRD DU 24 FEVRIER 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES EN AUTO-SAISINE A LA SUITE DU RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU BUREAU D'INGENIEURS CONSEILS BETICO CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE A LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CASIER RETAIL IV BIS DE 1230 HA AVEC REVETEMENT DE 400 ML DE LA BRANCHE RETAIL ET LES TRAVAUX CORRECTIFS (TRANCHE FIXE) ET LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CASIER RETAIL IV PHASE DE 816 HA (TRANCHE CONDITIONNELLE).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur

de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu l'auto saisine en date du 15 février 2017 du CRD enregistrée le même jour sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le mercredi 22 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Mme Fatoumata Djagoun TOURE, chef de Département Règlementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Règlementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Règlementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son Rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO : Monsieur Amadou OUOLOGUEM, Responsable Informatique et les Avocats à la Cour Me Mamadou Gaoussou DIARRA et Me Siriki Zana KONE ;
- pour l'Office du Niger : Messieurs Oumar TOURE, Directeur Administratif et Financier, Idrissa Faïra DIARRA, Coordinateur du projet PADON, Bamoussa TRAORE, Spécialiste en passation de marché ; Sadio DEMBELE, Conseiller Office du Niger, Alassane Issa TOURE, Agent à la DFM du ministère du Développement Rural et Me Fousseyni DJIRE, Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Dans le cadre de l'exécution du Projet d'Appui au Développement de l'Office du Niger Phase II (PADON 2), l'Office du Niger a lancé en juillet 2016, la consultation restreinte relative à la sélection de consultants pour les services de contrôle/surveillance des travaux d'aménagement du casier Rétail IV bis de 1230 ha avec revêtement de 400 ml de la branche Rétail et travaux correctifs (tranche fixe) et les travaux de réhabilitation du casier Rétail IV deuxième phase de 816 ha (tranche conditionnelle) à laquelle le bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO a participé ;

Par une correspondance en date du 26 janvier 2017, le Président Directeur Général de l'Office du Niger a informé le bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO que son offre n'a pas été retenue au motif qu'il n'a pas fourni le quitus fiscal qui est une pièce éliminatoire ;

Le 30 janvier 2017, le bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO a contesté devant l'Office du Niger le motif du rejet de son offre en argumentant que la consultation à un caractère international et a invité l'autorité contractante à reconsidérer sa décision de rejet de son offre ;

Par correspondance en date du 31 janvier 2017, l'Office du Niger a fait parvenir au bureau BETICO la réponse à son recours gracieux dans laquelle elle maintient le rejet de son offre fondé sur la non fourniture du quitus fiscal ;

Par une correspondance en date du 02 février 2017 reçue par l'Office du Niger le 03 février 2017, le bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO a réagi à la correspondance de l'Office du Niger en faisant remarquer que la consultation est un appel d'offres international au regard de sa source de financement (ressources extérieures AFD) et des bureaux invités constitués de trois (3) bureaux étrangers (Maroc, France et Allemagne) et trois (3) bureaux nationaux ;

Le 08 février 2017, le bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO, a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester le motif du rejet de son offre ;

Le 17 février 2017, le Comité de Règlement des Différends a vidé sa saisine sur le recours en la déclarant irrecevable pour forclusion ;

Lors de l'examen de ce recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD) ayant constaté que certaines irrégularités existent et qu'elles doivent être corrigées, s'est auto saisi sur le fond du dossier.

RECEVABILITE :

Considérant que l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, dispose que :
« *L'Autorité peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Considérant que des irrégularités entachent l'élimination de l'Offre de BETICO ;

Il y a lieu de s'autosaisir et de les corriger.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Le requérant déclare qu'il vient porter à la connaissance du Comité de Règlement des Différends (CRD), le différend qui l'oppose à l'Office du Niger par rapport à la demande de proposition en cause.

Il expose que suite à l'évaluation des offres qu'il a reçues, l'Office du Niger l'a informé, par courrier Réf. 00145/PDG-ON du 26 janvier 2017, que son offre n'a pas été retenue pour le motif de non fourniture du quitus fiscal qui selon lui est une pièce à caractère éliminatoire.

Il affirme que dans sa réponse (Réf.001/2701/DG-B du 30 janvier 2017), il a attiré l'attention de l'Office du Niger sur le caractère international de l'appel d'offres et sur ce que stipule l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 en son article 4 alinéa 4.6.

Qu'en réaction, l'Office du Niger dans sa réponse, lettre Réf.00156/PDG-ON du 31 janvier 2017, lui opposa une fin de non recevoir en évoquant, encore une fois, le caractère national de l'appel d'offres.

Que dans sa réponse (Réf. 002/0202/DG-B du 02 février 2017), il a signalé à l'Office du Niger que l'appel d'offres en question est, à sa compréhension, bel et bien un appel d'offres international ne serait-ce par rapport à la liste des consultants invités qui sont de quatre nationalités différentes (Mali, Maroc, France, Allemagne) ainsi que la source de financement (Agence Française de Développement).

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Office du Niger soutient que la proposition de BETICO Ingénieurs Conseils n'a pas satisfait au point 7 de la lettre d'invitation de la demande de propositions.

Selon lui, la demande de propositions précise que : « les bureaux d'étude nationaux doivent joindre à leurs propositions tous les documents justifiant : être à jour vis-à-vis de l'Administration fiscale et parafiscale (Carte d'identification fiscale, l'attestation INPS, attestation Office Malien de l'Habitat, le quitus fiscal) ».

Que le quitus fiscal n'a pas été fourni dans l'offre de BETICO, et le constat a été fait dès l'ouverture des plis en présence de tous les soumissionnaires.

Que par conséquent, vu le caractère éliminatoire du quitus dans les appels d'offres nationaux et qui figure parmi les pièces demandées au point 7 de la lettre d'invitation pour les consultants nationaux, la commission s'est prononcée sur le rejet de son offre pour non-conformité pour l'essentiel.

DISCUSSION

Considérant que l'article 4.6 de l'arrêté n°2015-3721/MEF SG du 22 octobre 2015 dispose que « *A l'occasion d'un appel d'offres international, les candidats sont dispensés de la fourniture de pièces à caractère fiscal et parafiscal.*

Les candidats nationaux sont néanmoins tenus de présenter la carte d'identification fiscale.

Lorsqu'il est déclaré attributaire provisoire, le candidat national doit produire des attestations prouvant qu'il est à jour du paiement des impôts, droits et taxes à caractère fiscal et parafiscal.

Le candidat étranger, lorsqu'il est déclaré attributaire, est tenu de remplir les formalités d'immatriculation auprès des services fiscaux et parafiscaux. Il est en outre tenu de désigner un représentant au Mali. »

Considérant que l'appel d'offres en cause est international et que donc le quitus n'est pas demandé ;

Considérant que le quitus fiscal n'est pas demandé également par les Données Particulières du dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que l'Offre de BETICO a été écartée pour non fourniture de quitus fiscal ;

Qu'il s'ensuit que son Offre a été écartée à tort ;

En conséquence,

DECIDE:

1. **Constate au fond que le Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO a été écarté à tort;**
2. **Ordonne l'intégration du Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO dans la suite de la procédure ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Bureau d'Ingénieurs Conseils BETICO et à l'Office du Niger, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Alassane BA
Administrateur Civil